



## CHAPITRE 147

### Loi des bureaux de placement

Exécution de la loi. 1. Le ministre du travail est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1941, c. 161, a. 11.

Interprétation : « employé » ; 2. Dans la présente loi :  
1° Le mot « employé » désigne toute personne travaillant en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'apprentissage;

« ministre ». 2° Le mot « ministre » désigne le ministre du travail. S. R. 1941, c. 161, a. 2.

Établissement de bureaux. 3. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir et de maintenir, dans les cités et les villes, des bureaux de placement pour les employés.

Contrôle. Ces bureaux sont sous le contrôle du ministre auquel les surintendants ci-après mentionnés sont tenus de faire rapport annuellement le premier juillet. S. R. 1941, c. 161, a. 3.

Surintendants, etc. 4. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer, pour chaque bureau de placement, un surintendant et toutes autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de chaque bureau. S. R. 1941, c. 161, a. 4.

Enregistrement gratuit. 5. Tous les employés peuvent, dans le but d'obtenir de l'emploi, faire enregistrer leurs noms, sans frais, à tout bureau de placement, aux conditions que peut déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 161, a. 6 (*partie*).

## CHAPTER 147

### Employment Bureaus Act

1. The Minister of Labour shall have charge of the carrying out of this act. Carrying out of act. R. S. 1941, c. 161, s. 11.

2. In this act:  
(1) The word "employee" means any person working under a contract of lease and hire of work or of apprenticeship; Interpretation: "employee";

(2) The word "Minister" means the Minister of Labour. R. S. 1941, c. 161, s. 2. "Minister".

3. The Lieutenant-Governor in Council may establish and maintain, in cities and towns, employment bureaus for employees. Establishment of bureaus.

Such bureaus shall be under the control of the Minister, to whom the superintendents hereinafter mentioned shall report annually on the 1st of July. R. S. 1941, c. 161, s. 3. Control.

4. The Lieutenant-Governor in Council may appoint, for each employment bureau, a superintendent and all other persons necessary for the good administration of each bureau. R. S. 1941, c. 161, s. 4. Superintendents, etc.

5. All employees may, for the purpose of obtaining employment, have their names registered, free of charge, at any employment bureau, upon such conditions as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 161, s. 6 (*part*). Free registration.

- Récep- tion de deman- des.** 6. Il est du devoir du surintendant et des autres personnes qui l'assistent de recevoir et d'enregistrer gratuitement les demandes qui leur sont faites par les patrons qui requièrent les services d'employés. S. R. 1941, c. 161, a. 6 *{partie}*.
- 6.** The superintendent and the other persons, his assistants, shall receive and register free of charge all applications made to them by employers who require the services of employees. R. S. 1941, c. 161, s. 6 *(part)*. **Recep- tion of requests.**
- Interdic- tion.** 7. Sous la réserve des dispositions des articles 3 et 8 de la présente loi, il est interdit de tenir un bureau de placement. S. R. 1941, c. 161, a. 7.
- 7.** Except as provided in sections 3 and 8 of this act, it is forbidden to keep an employment bureau. R. S. 1941, c. 161, s. 7. **Prohibi- tion.**
- Excep- tions.** 8. La prohibition décrétée par l'article 7 ne s'étend pas aux bureaux de placement établis et maintenus par:
- 8.** The prohibition enacted by section 7 does not extend to employment bureaus established and maintained by: **Excep- tions.**
- 1° Les congrégations ou sociétés reli- gieuses qui s'occupent de placer leurs protégés;
- (1) Religious congregations or societies which seek to place their protégés;
- 2° Les sociétés ouvrières qui ont pour objet l'étude, la défense et le développe- ment des intérêts économiques, sociaux et moraux des employés;
- (2) Workers' societies having for objects the study, defence and development of the economic, social and moral interests of employees;
- 3° Les sociétés charitables et les sociétés de bienfaisance;
- (3) Charitable and benevolent societies;
- Condi- tion.** 4° Les employeurs qui ont leur propre bureau de placement,—
- (4) Employers who have their own employment bureau,— **Proviso.**
- Pourvu que, dans tous les cas ci-dessus,—
- Provided that in all the above cases,—
- a) Un permis à cette fin ait été obtenu au préalable du ministre et soit en vigueur;
- (a) A permit for such purpose has been previously obtained from the Minister and is in force;
- b) Aucune rémunération à cette fin ne soit exigée du solliciteur d'emploi; et
- (b) No remuneration for the purpose be exacted from the seeker of employment; and
- c) Un registre soit tenu dans la forme déterminée par le ministre S. R. 1941, c. 161, a. 8.
- (c) A register be kept in the form determined by the Minister. R. S. 1941, c. 161, s. 8.
- Permis.** 9. Le permis prévu par l'article 8 est émis gratuitement pour une année ou une fraction d'année seulement et expire le premier juillet subséquent à son octroi.
- 9.** The permit required by section 8 shall be issued, free of charge, for one year or a fraction of a year only and shall expire on the 1st day of July following its issue. **Permit.**
- Annula- tion.** Le ministre peut, en tout temps, annuler un permis émis en vertu de la présente loi. S. R. 1941, c. 161, a. 9.
- The Minister may, at any time, cancel a permit issued under this act. R. S. 1941, c. 161, s. 9. **Cancellat- ion.**
- Contra- ventions et peines.** 10. Quiconque contrevient à une dis- position de la présente loi commet une infraction et est passible sur poursuite sommaire, en sus des frais:
- 10.** Everyone who infringes any provi- sion of this act commits an offence and shall be liable, on summary trial, in addition to the costs: **Offences and pen- alties.**
- a) D'une amende n'excédant pas cent dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonne-
- (a) To a fine not exceeding one hundred dollars, and, failing payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceed-

ment n'excédant pas trente jours, s'il s'agit d'une infraction à l'article 7 ci-dessus; ou

*b)* D'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, s'il s'agit d'une infraction à l'article 8. S. R. 1941, c. 161, a. 10.

ing thirty days, if an infringement of the above section 7 be concerned; or

*(b)* To a fine not exceeding twenty-five dollars, if an infringement of section 8 be concerned. R. S. 1941, c. 161, s. 10.